

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Land de RHÉNANIE-PALATINAT
(ALLEMAGNE)

Forêt Domaniale de L'OBERMUNDAT
Contenance cadastrale : 679,41 ha
Surface de gestion : 679,41 ha
Révision d'Aménagement Forestier
(2007-2026)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 5 mars 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'OBERMUNDAT (Allemagne) pour la période 1992-2001,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de L'OBERMUNDAT (ALLEMAGNE), d'une contenance de 679,41 ha, dont 677,91 boisés, est affectée principalement à la production ligneuse tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est incluse dans le Naturpark Pfälzerwald qui prolonge le Parc naturel régional des Vosges du Nord, et elle est classée en réserve de biosphère

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique composée de pin sylvestre (46 %), hêtre (29,5 %), chêne sessile (6,5 %), autres feuillus (2,5 %), épicéa commun (6,5 %), Douglas (4,5 %), mélèze (3 %), autres résineux (1,5 %).

La surface destinée à la production de bois sera traitée, sur 651,09 ha, en futaie régulière, et sur 26,82 ha, en futaie irrégulière, de hêtre (64,5 %), épicéa (33 %), et chêne sessile (2,5 %).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- La surface destinée à la production de bois, soit 677,91 ha, sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 186,41 ha, au sein duquel 74,84 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 341,60 ha, entièrement parcourus par des coupes d'amélioration ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 123,08 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 26,82 ha, entièrement parcouru par des coupes de futaie irrégulière ;
- La surface non destinée à la production de bois, soit 1,50 ha de prairies à gibier, sera maintenue en l'état d'espace non boisé ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, de façon à permettre la réussite de la régénération, sans protection ;
- Les mesures définies par les directives nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la préservation des sites archéologiques, et le cas échéant les mesures réglementaires de signalement et de protection seront mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

11 JAN. 2011

Fait à Paris, le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON